

soumis un affidavit de signification assermenté le 27 mars 2013 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences [pièce 1 a)], confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

L'avocat de l'Ordre a présenté un formulaire de consentement daté du 11 avril 2013 (pièce 2), indiquant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 29 mai 2013. L'avocat de l'Ordre a présenté un deuxième formulaire de consentement daté du 23 mai 2013 [pièce 2 a)] confirmant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 29 mai 2013 et indiquant que la membre a consenti à ce que l'affaire soit entendue par le sous-comité chargé d'entendre une affaire impliquant Dorothy Rainey, son ancienne superviseuse.

La membre était présente à l'audience par téléconférence et n'était pas représentée par un avocat.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Cynthia Skinner (la « **membre** ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme V.A.1. des normes d'exercice de l'Ordre;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iii) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - (iv) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants, ou omis de soutenir

et d'encourager ses collègues pour enrichir la culture de son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 27 mai 2013 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre (pièce 4). Cet affidavit décrit les changements chronologiques qui sont survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre et précise que le statut actuel de son certificat d'inscription est celui d'« annulé/démissionné ».

Bien que la membre ait démissionné de l'Ordre, les allégations portées contre elle se rapportent à des événements qui ont eu lieu pendant qu'elle était encore membre de l'Ordre. Par conséquent, le comité a l'autorité de statuer sur ces allégations, comme le stipule le paragraphe 18 (3) de la Loi.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits, et il a soumis comme preuve un énoncé conjoint des faits signé le 23 mai 2013 (pièce 5). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :

1. Cynthia Skinner (« **M^{me} Skinner** ») était au moment des allégations contenues dans l'avis d'audience membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite (« **l'Ordre** »).
2. Au moment où les faits allégués se sont produits, M^{me} Skinner travaillait comme éducatrice de la petite enfance au centre de garde d'enfants du YMCA de Simcoe/Muskoka (le « **YMCA** »).
3. Au début de février 2012, une étudiante en éducation de la petite enfance qui faisait un stage au YMCA a observé ce qui suit au centre de garde d'enfants et en a fait part à sa conseillère de stage :
 - M^{me} Skinner criait après les enfants;
 - M^{me} Skinner a forcé une fillette à manger;

- M^{me} Skinner n'aidait pas les enfants à mettre leur manteau et leurs gants. Si les enfants étaient incapables d'attacher leur manteau ou de mettre leurs gants par eux-mêmes, ils allaient dehors avec leur manteau détaché et sans gants;
 - Dans un cas, M^{me} Skinner a saisi un enfant avec force;
 - À l'heure de la sieste, M^{me} Skinner a placé son corps par-dessus celui des enfants pour les immobiliser. C'est ce qu'elle appelait « se blottir contre les enfants ». Si les enfants ne l'écoutaient pas, elle leur disait : « N'attends pas que je vienne me blottir contre toi »;
 - M^{me} Skinner a intimidé le personnel.
4. Le 28 février 2012, le centre a commencé à faire un examen complet de ses opérations. Au cours de l'examen, des membres du personnel du centre ont exprimé des préoccupations au sujet du comportement de M^{me} Skinner. En mars 2012, la directrice régionale du YMCA a fait passer deux entrevues à M^{me} Skinner. Après la deuxième entrevue, le 29 mars 2012, le centre a mis fin à l'emploi de M^{me} Skinner.
5. La société d'aide à l'enfance a mené deux enquêtes séparées portant sur la protection des enfants au YMCA. La première enquête a été fermée en raison d'un manque d'information à l'appui des allégations. La deuxième enquête a confirmé les deux allégations portées contre M^{me} Skinner concernant des événements survenus au cours de l'hiver 2011 au YMCA :
- un incident au cours duquel elle a forcé une enfant âgée de moins de trois ans à manger;
 - un incident au cours duquel elle a restreint un enfant âgé de moins de trois ans;
6. M^{me} Skinner avoue avoir commis les actes suivants pendant qu'elle travaillait au YMCA :
- a) à une occasion, elle a restreint un enfant dans une chaise à l'aide d'un drap;
 - b) elle a autorisé des enfants placés sous sa surveillance à aller dehors sans gants et avec leur manteau détaché.
7. M^{me} Skinner ne conteste pas les allégations suivantes de faute professionnelle contenues dans l'avis d'audience. Par conséquent, elle n'avoue ni ne nie la faute professionnelle, mais elle reconnaît que la faute professionnelle a été identifiée par les membres du personnel du YMCA :
- a) à une occasion, elle a forcé une enfant âgée de moins de trois ans à manger;
 - b) à plusieurs occasions, à l'heure de la sieste, elle a restreint un enfant en utilisant son bras et sa jambe;
 - c) à une occasion, elle a saisi un enfant avec force;
 - d) elle a utilisé un ton de voix inapproprié en présence des enfants;
 - e) elle a intimidé les membres du personnel.

8. Aux fins de cette audience, les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.
9. M^{me} Skinner admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
 - a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme V.A.1. des normes d'exercice de l'Ordre;
 - b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iii) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - (iv) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants, ou omis de soutenir et d'encourager ses collègues pour enrichir la culture de son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
10. M^{me} Skinner comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
11. M^{me} Skinner comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
12. M^{me} Skinner comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans le présent énoncé pourraient être publiés, avec mention de son nom.
13. M^{me} Skinner comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
14. M^{me} Skinner reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.

15. M^{me} Skinner et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine, avant le début de l'audience, l'avis d'audience, le présent énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction.

L'avocat de l'Ordre a également présenté une enquête sur le plaidoyer de culpabilité signée par la membre le 22 mai 2013 (pièce 3), indiquant ce qui suit :

- la membre a compris la nature des allégations formulées contre elle;
- la membre a compris qu'en admettant les allégations formulées contre elle, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé et elle renonce également à son droit à une audience;
- la membre a décidé de plein gré d'admettre les allégations portées contre elle;
- la membre a compris que, selon l'ordonnance rendue par le comité, la décision du comité et un sommaire de ses motifs pourraient être publiés dans le bulletin officiel de l'Ordre, avec mention de son nom; et
- la membre a compris que toute entente intervenue entre l'avocat de l'Ordre et elle concernant l'ordonnance proposée ne lie pas le comité.

DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de non-contestation ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que la membre a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (3), (8) et (10) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes I.D, I.E, III.A.1, IV.C.1 et V.A.1 du *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre*.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'énoncé conjoint des faits renferme la preuve à l'appui de chacune des allégations indiquées dans l'avis d'audience. Aux fins de la présente audience, la membre a reconnu que sa conduite, telle qu'elle est décrite dans l'énoncé conjoint des faits, constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

La membre a avoué avoir restreint un enfant dans une chaise à l'aide d'un drap et avoir permis à des enfants placés sous sa surveillance d'aller dehors sans gants et avec leur manteau détaché. Elle ne conteste pas le fait qu'elle a forcé une enfant à manger, qu'elle a utilisé son bras et sa jambe pour restreindre un enfant à l'heure de la sieste, qu'elle a saisi un enfant avec force, qu'elle a utilisé un ton de voix inapproprié en présence des enfants et qu'elle a intimidé le personnel du centre. Par ses actes pernicieux et négligents, la membre a fait preuve d'un mépris flagrant pour la dignité des enfants et des familles. En négligeant de soutenir et d'encourager ses collègues de travail pour améliorer la culture de son milieu de travail, la membre a manqué à ses responsabilités envers ses collègues et envers les membres de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

L'avocat de l'Ordre et la membre ont présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé le 22 mai 2013 (pièce 6) et renfermant ce qui suit :

1. M^{me} Skinner devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
2. Ayant démissionné de l'Ordre, M^{me} Skinner s'engage à ne pas refaire de demande d'inscription à l'Ordre pour une période de six mois à compter de la date de la décision du comité de discipline (conformément à l'engagement exécuté et joint à l'annexe « A ») et si elle demande à l'Ordre de remettre son certificat d'inscription en vigueur, elle s'engage à suivre à ses propres frais et à terminer avec succès un cours approuvé par l'Ordre portant sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.
3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec une indication de l'engagement signé par M^{me} Skinner et avec mention de

son nom, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre intitulée *Connexions*.

4. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
5. M^{me} Skinner et l'Ordre s'entendent sur le fait que, si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à la sanction, la décision du comité ne pourra pas faire l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction parce qu'il protège l'intérêt public en décourageant les autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance d'adopter une conduite semblable. Il a expliqué que la sanction ne sert plus de mesure dissuasive particulière parce que la membre a démissionné de l'Ordre. Il n'est plus nécessaire que le comité dissuade la membre puisqu'elle n'est plus éducatrice de la petite enfance inscrite. Une réprimande représente donc le dernier recours dont l'Ordre dispose pour dialoguer avec la membre et de lui dire qu'il désapprouve sa conduite. Au-delà de cette mesure, l'avocat de l'Ordre a indiqué que la membre a accepté de suivre un cours si elle décide de demander que son certificat d'inscription soit remis en vigueur et il a précisé que cette condition de l'engagement de la membre protège l'intérêt public et montre que l'Ordre met l'accent sur la réhabilitation. L'avocat de l'Ordre a également fait valoir que, bien que la démission de la membre empêche le comité d'ordonner la suspension de son certificat d'inscription, la membre s'est engagée à ne pas demander à l'Ordre de remettre son certificat d'inscription en vigueur avant qu'une période de six mois ne se soit écoulée, ce qui ressemble à une suspension de six mois.

Le comité a également reçu un courriel de James Bisson adressé à la membre (pièce 7), dans lequel M. Bisson indique que sa collaboration avec la membre lui a appris beaucoup de choses et qu'il a vu combien elle aimait travailler avec les enfants.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera réprimandée en personne par le comité de discipline et la réprimande sera portée au tableau public.
2. Le comité enjoint à la registrateure de porter les résultats de cette audience au tableau public.
3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec une indication de l'engagement signé par la membre et avec mention de son nom, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le comité accepte l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre, ayant déterminé que la sanction proposée s'inscrit dans une marge raisonnablement proportionnelle à la faute professionnelle de la membre.

Lorsqu'il a évalué l'énoncé conjoint quant à la sanction, le comité a tenu compte de la démission de la membre et de l'engagement qu'elle a signé. Le comité souligne que la membre manifeste un intérêt pour les mesures de réhabilitation proposées puisqu'elle s'est engagée à suivre un cours sur la surveillance professionnelle si jamais à l'avenir elle décide de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription.

La démission de la membre limite les sanctions que le comité peut ordonner parce qu'il ne peut pas enjoindre à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre conformément à l'article 33 de la Loi. Le comité indique toutefois que l'engagement de la membre fait en sorte qu'elle devra attendre au moins six mois avant de pouvoir demander que son certificat d'inscription soit remis en vigueur. Si elle décide de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription après cette période, l'Ordre étudiera sa demande, mais cela ne garantit pas qu'elle soit réadmise dans la profession. Par conséquent, la démission et l'engagement de la membre ont pour effet de protéger l'intérêt public.

Outre l'engagement de la membre, le comité a rendu une sanction qui sert de mesure dissuasive et qui protège le public. La réprimande aide la membre à comprendre la gravité de ses actes et sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle la décourage d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

La publication du nom de la membre sert de mesure dissuasive générale auprès de l'ensemble des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Elle indique aux membres de la profession qu'ils sont responsables de leurs actes et elle montre que l'Ordre prend les préoccupations de faute professionnelle au sérieux et qu'il y donne suite. La publication de l'ordonnance au tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin de l'Ordre favorise la transparence, informe les employeurs de la conduite antérieure de la membre et signale aux membres du public que le comité protège leur intérêt.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 29 mai 2013

(signature)

Sophia Tate, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

(signature)

Nici Cole, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

(signature)

Rosemary Sadlier
Membre, sous-comité de discipline

ANNEXE « A »

ENGAGEMENT ENVERS L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Cet engagement se rapporte à l'audience (« **l'audience** ») tenue devant le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« **l'Ordre** ») concernant son ancienne membre, M^{me} Cynthia Skinner, qui a démissionné de l'Ordre avant l'audience.

M^{me} Skinner consent à ne pas demander de remise en vigueur de son certificat d'inscription pour une période de six mois à compter de la date de la décision du comité de discipline. De plus, avant de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription, M^{me} Skinner s'engage à suivre à ses propres frais et à terminer avec succès un cours approuvé par l'Ordre qui porte sur la surveillance professionnelle dans les milieux de garde d'enfants.

DATE : Le 22 mai 2013

(signature)

Cynthia Skinner

DATE : Le 22 mai 2013

(signature)

Témoin